

La Médiatrice du Cinéma

RECOMMANDATION

SUR LES CONDITIONS D'ACCÈS AUX FILMS AU-DELÀ DES PREMIÈRES SEMAINES D'EXPLOITATION

Janvier 2014

La Médiatrice a été saisie à quatre reprises de litiges relatifs aux conditions d'accès aux films au-delà des premières semaines d'exploitation. L'un d'entre eux concernait un film en 35mm qui pose la question de l'accès aux films de patrimoine, les trois autres des films plus récents sortis en numérique. Le litige reposait sur des exigences économiques des distributeurs (existence et montant de minimum garanti, taux de location élevés, prise en charge partielle du transport de la copie par l'exploitant...) jugées excessives par les exploitants qui demandent des films déjà sortis soit pour une séance unique soit pour une exploitation en décalé, ou sur des difficultés dans la mise en œuvre matérielle des circulations.

Après avoir tenu une réunion sur ces sujets le 18 septembre dernier avec la FNDF, DIRE, le SDI et la FNCF en présence du CNC, puis consulté les partenaires sur les conclusions à tirer, la MEDIATRICE :

Sur le renouveau observé de la pratique d'un minimum garanti dans les relations entre distributeurs et exploitants

Constatant que la logique économique des partenaires, distributeur comme exploitant, semble évoluer vers une approche plus microéconomique que macroéconomique de la rentabilité d'un film ou d'une salle, qu'ils tendent à réfléchir davantage en termes d'unité marginale, et que cette tendance a été renforcée par l'arrivée du numérique ;

Rappelle que l'article L213-9¹ du code du cinéma et de l'image animée stipule, pour les films de moins de cinq ans, que la concession des droits de représentation ne peut être consentie à un

¹ Article L213-9 du code du cinéma et de l'image animée

La concession des droits de représentation publique d'une œuvre cinématographique de longue durée dont le visa d'exploitation cinématographique date de moins de cinq ans ne peut être consentie à un exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques que moyennant une participation proportionnelle aux recettes d'exploitation de cette œuvre. Toutefois, au titre d'une salle déterminée, la concession peut être consentie moyennant la stipulation d'un prix fixé à l'avance lorsque l'exploitant de l'établissement de spectacles cinématographiques enregistre dans cette salle une moyenne d'entrées hebdomadaires inférieure ou égale à 1 200 pendant une période d'une année

exploitant que moyennant une participation proportionnelle aux recettes d'exploitation de cette œuvre, ce qui n'est pas le cas d'un mécanisme de minimum garanti ; toutefois, le même article prévoit la possibilité de convenir d'un prix fixé à l'avance, au cas par cas, pour une salle qui présenterait une moyenne d'entrées hebdomadaires inférieure à 1200. (Une dérogation a été prévue par l'article L 213-12² sous la forme d'une rémunération minimale par entrée mais elle ne vise que les salles qui présenteraient des rémunérations par entrée insuffisantes -en moyenne hebdomadaire- et ne trouve d'ailleurs pas vraiment à s'appliquer, l'arrêté correspondant n'ayant pas été pris) ;

Ainsi, en l'état actuel du droit et pour les films de moins de cinq ans, la fixation d'un minimum garanti, hors le cas de salles présentant une moyenne d'entrées hebdomadaires inférieure à 1200, n'est pas conforme aux textes.

Cette pratique de minimum garanti, qui semble resurgir ou perdurer, n'a pas fait l'objet à ce jour de sanction ou de condamnation. Elle interviendrait le plus souvent dans des cas où le distributeur estime que son équilibre économique ne serait pas atteint en mettant un DCP à disposition de l'exploitant, et elle est présentée comme une solution sans doute peu orthodoxe mais concrète permettant l'exposition de l'œuvre ; force est de constater toutefois que le distributeur ne semble fournir à l'exploitant aucun élément de justification ou de transparence à l'appui de son exigence de minimum garanti ou de son montant et qu'aucune négociation n'intervient sur le partage du risque. Aussi une étude par le CNC sur l'ampleur et la portée de la pratique du minimum garanti s'avère nécessaire, ainsi qu'une expertise de sa part sur la réalité des problèmes évoqués et les moyens de les résoudre, afin que les autorités publiques se mettent en mesure de rappeler les partenaires à la règle ou de faire évoluer les règles.

Sur le taux de location des films de plus de deux ans

Considérant la rédaction de l'article L. 213-11³ du code du cinéma et de l'image animée qui définit la fourchette autorisée du taux de location, et prévoit en particulier l'abaissement du taux inférieur de 25% à 20% pour les œuvres de plus de deux ans,

Rappelle l'intention du législateur que soit prise en compte l'ancienneté du film dans la fixation du taux de location par négociation entre les parties ;

Sur les films sortis en 35mm

Constatant que la ressortie en 35mm d'un film initialement distribué en 35mm génère, lorsque le film n'est plus tout récent, des prestations techniques (nettoyage de copie en laboratoire par

² Article L213-12

Par dérogation aux articles L. 213-9 à L. 213-11, une rémunération minimale par entrée du concédant est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de l'économie. Cette rémunération doit être fixée à un niveau qui concilie les objectifs d'accès du plus grand nombre de spectateurs et de maintien d'une offre cinématographique diversifiée.

La rémunération minimale ne s'applique que lorsque la rémunération par entrée d'un concédant, constatée en moyenne hebdomadaire, est inférieure au niveau mentionné au premier alinéa

³ Article L213-11

Le taux de la participation proportionnelle est librement débattu entre un pourcentage minimum fixé à 25 % et un pourcentage maximum fixé à 50 %. Toutefois, pour les œuvres cinématographiques représentées plus de deux ans après la date de leur première représentation commerciale en France, le pourcentage minimum est ramené à 20 %

exemple) et logistiques (stockage et transport point à point) dont le coût a augmenté de façon sensible avec la raréfaction de ce format,

Constatant que l'effort du CNC en faveur de la numérisation des œuvres antérieures à 2000 ne peut être conduit que dans la durée,

Constatant en outre que la numérisation des films inclus dans les dispositifs scolaires est prise en charge en grande partie par l'Etat,

Recommande que la profession se mobilise pour rendre économiquement possibles de telles ressorties qui constituent pour des années encore, l'essentiel de notre patrimoine cinématographique ; amortissement du surcoût par ressortie dans différentes salles, prise de risque équilibrée entre les parties prenantes et transparence des coûts devraient notamment être explorés.

Sur les films sortis en numérique

Considérant que les difficultés économiques d'accès précitées apparaissent désormais sur des films récents sortis en numérique, soit qu'ils aient eu une période d'exploitation très courte soit que leurs copies aient été tirées dans des laboratoires avec des contrats de location des supports stipulant un retour très rapide des DCP ; que ces difficultés, liées à ce que le distributeur ne dispose plus d'aucun DCP, peuvent survenir dès la 5^e voire la 3^e semaine suivant la sortie nationale, c'est-à-dire au cours même de la période d'exclusivité de la distribution en salle ;

Considérant que le développement d'une telle situation porterait atteinte à l'accès du public aux œuvres cinématographiques ainsi qu'à la cohérence de la politique de chronologie des médias ;

Recommande que les distributeurs s'engagent à garder un nombre minimum de DCP de chacun de leurs films pendant la durée d'exclusivité en salles, et, si besoin est, renégocient en ce sens leurs contrats avec les laboratoires ; que les autres solutions techniques soient explorées par la profession, y compris dans leurs dimensions économiques : transfert dématérialisé, développement de plateformes de stockage des fichiers de grande capacité, communes aux exploitants par exemple au niveau régional,...

Considérant que le retour rapide des DCP peut occasionner des difficultés de chargement, dans les temps, des films prévus dans des cinémas bénéficiant d'une circulation et par là-même des annulations de séances ;

Recommande que les exploitants servis dans le cadre de circulations, puissent bénéficier d'un temps suffisant pour charger le DCP dans la bibliothèque de leur serveur, soit au moins une journée entière, sans que cette durée soit prolongée au-delà de deux jours, afin de permettre la circulation physique du DCP dans les meilleures conditions.

Sur l'ensemble du sujet

Suggère une attention collective sur ces sujets et un échange d'information dans le cadre approprié.


Jeanne SEVET
Médiatrice du cinéma